



**ARRETE MUNICIPAL N° 2015/29
PORTANT REGLEMENT DU JARDIN
MARGUERITE GARBAN
18350 NERONDES**

Le Maire de la Commune de Nérondes (Cher) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610 -5 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Rural, notamment ses articles L 211-16, L211-19-1, L211-22, L211-23 ;

Considérant qu'il lui appartient d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jardin Marguerite Garban est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La commune de Nérondes décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public du fait du mauvais usage des installations et équipements du jardin, quelles que soient les conditions atmosphériques.

ARTICLE 2 : Utilisation

2-1 - L'accès du jardin est réservé aux promeneurs à pieds. Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs, durant tout leur séjour dans le jardin.

2-2 - Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès, la circulation et le stationnement des bicyclettes, des cyclomoteurs, et de tous véhicules à moteur autres que les fauteuils pour personne à mobilité réduite, les poussettes, les cycles pour enfants de moins de 6 ans, les jouets non bruyants, sont strictement interdits dans l'enceinte du jardin.

2-3 – Il est strictement interdit d'introduire, dans le jardin, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place.

2-4 – Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'usage des barbecues, l'allumage de feux, l'organisation de pique-niques, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de musique, les dépôts de quelque nature que ce soit.

2-5 – L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 3 : Tenue du public

3-1 - Tout usager de l'espace visé devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Mesures relatives aux animaux

4-1- L'accès au jardin à tout animal domestique, même tenu en laisse, est formellement interdit.

4-2 - L'entrée du jardin est formellement interdite aux nouveaux animaux de compagnie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS 28, Rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint -Amand- Montrond,
 - Madame la Lieutenant Commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SANCOINS-LA GUERCHE (18) ;
 - Monsieur le Garde Champêtre de NERONDES (18) ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NERONDES,
Le 18 juillet 2015

Le Maire,



Roland GILBERT.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211801600-20150718-A2015-08-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2015
Publication : 23/07/2015

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation